

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association	335

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.4221 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.442-5 et suivants, L.442-13 et suivants, et L.533-1,
- VU** le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.810-1 et suivants, L.811-3 et L.813-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022 et notamment son programme 335 « Fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association »,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 avril 2018 approuvant la convention-cadre Région/URADEL 2018-2022,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 avril 2018 approuvant la convention-cadre Région/FR MFR 2018-2022,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 avril 2018 approuvant la convention-cadre Région/UREPLAE 2018-2022,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré,

1 - Le Forfait d'externat -part matériel- des lycées privés sous contrat d'association avec l'État, relevant de l'Éducation Nationale

ATTRIBUE

une dotation annuelle de fonctionnement -part matériel- par établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat relevant de l'Education Nationale selon la répartition figurant en annexe 1 pour un montant global de 20 861 196 € ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 20 861 196 €.

AUTORISE

la dérogation des modalités de versement du forfait -part matériel- à l'article 5.b. relatif aux modalités de versement des aides du règlement budgétaire et financier.

2 - Le Forfait d'externat -part personnel

ATTRIBUE

un forfait d'externat -part personnel- par établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat relevant de l'Education Nationale selon la répartition figurant en annexe 2 pour un montant global de 18 306 970 € ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 18 306 970 €.

AUTORISE

la dérogation des modalités de versement du forfait d'externat -part personnel- à l'article 5.b. relatif aux modalités de versement des aides du règlement budgétaire et financier.

3 - Subventions à l'Union Régionale des Associations Diocésaines de l'Enseignement Libre (URADEL), à la Fédération régionale des Maisons Familiales Rurales (FR-MFR) et à l'Association Régionale des Etablissements Privés Laïcs associés à l'Etat (AREPLAE)

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire de fonctionnement de 182 000 € à l'Union Régionale des Associations Diocésaines de l'Enseignement Libre (URADEL) au titre de l'année 2022 pour les missions spécifiques identifiées dans le cadre du partenariat avec la Région ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 182 000 € ;

APPROUVE

les termes de la convention 2022 Région/URADEL et son budget prévisionnel 2021-2022 figurant en annexes 3 et 3Bis ;

AUTORISE

la dérogation de la convention 2022 à l'article 5.a. relatif au délai de validité et à l'article 5.b. relatif aux modalités de versement des aides régionales du règlement budgétaire et financier ;

AUTORISE

la Présidente à la signer.

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire de fonctionnement de 18 000 € à la Fédération régionale des Maisons Familiales Rurales (FR-MFR), au titre de l'année 2022 pour les missions spécifiques identifiées dans le cadre du partenariat avec la Région ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 18 000 € ;

APPROUVE

les termes de la convention 2022 Région/FR-MFR et son budget prévisionnel 2022 figurant en annexes 4 et 4Bis ;

AUTORISE

la dérogation de la convention 2022 à l'article 5.a. relatif au délai de validité et à l'article 5.b. relatif aux modalités de versement des aides régionales du règlement budgétaire et financier ;

AUTORISE

la Présidente à la signer.

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire de fonctionnement de 5 400 € à l'Association Régionale des Etablissements Privés Laïcs Associés à l'Etat (AREPLAE), au titre de l'année 2022 pour les missions spécifiques identifiées dans le cadre du partenariat avec la Région ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 5 400 € ;

APPROUVE

les termes de la convention 2022 Région/AREPLAE et son budget prévisionnel 2022 figurant en annexes 5 et 5Bis ;

AUTORISE

la dérogation de la convention 2022 à l'article 5.a. relatif au délai de validité et à l'article 5.b. relatif aux modalités de versement des aides régionales du règlement budgétaire et financier ;

AUTORISE
la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Matthias TAVEL
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 28/02/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs